

l'utilisateur averti, au sens de l'article 6 dudit règlement, doit-elle être examinée par référence à la question de savoir si elle diffère de l'impression globale que produit sur un tel utilisateur

- a) tout dessin ou modèle individuel qui a été divulgué au public auparavant ou
  - b) toute combinaison d'éléments de dessins ou modèles connus provenant de plus d'un dessin ou modèle antérieur de ce type?
- 2) Un tribunal des dessins ou modèles communautaires a-t-il l'obligation de considérer un dessin ou modèle communautaire non enregistré comme valide aux fins de l'article 85, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires si le titulaire se borne à indiquer en quoi le dessin ou modèle présente un caractère individuel, ou le titulaire est-il obligé de prouver que le dessin ou modèle présente un caractère individuel conformément à l'article 6 dudit règlement?

(<sup>1</sup>) JO L 3, p. 1.

**Recours introduit le 25 juin 2013 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-351/13)

(2013/C 260/48)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Markoulli et B. Schima)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

— constater que, en ne veillant pas à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les poules pondeuses ne soient plus élevées dans des cages non aménagées, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/74/CE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses;

— condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/74/CE interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'élever des poules pondeuses dans des cages non aménagées. En outre, l'article 3 de la directive 1999/74/CE indique que les États membres sont tenus de

veiller à ce que les propriétaires et les détenteurs de poules pondeuses appliquent à celles-ci exclusivement les systèmes d'élevage autorisés par la directive.

La Commission a, dès 2011, attiré l'attention des États membres sur leur obligation de se conformer aux dispositions précitées de la directive. Il résultait des éléments fournis par la République hellénique qu'un nombre important de propriétaires et de détenteurs d'installations d'élevage de poules pondeuses ne pourraient pas se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 1999/74/CE avant la date prévue par cette directive.

Des données fournies par la République hellénique dans le cadre de la procédure précontentieuse, ainsi que des mises à jour plus récentes de ces données, il résulte que la République hellénique ne s'est pas encore conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 et de l'article 5 de la directive 1999/74/CE.

(<sup>1</sup>) JO L 203, p. 53.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale dell'Umbria (Italie) le 27 juin 2013 — Umbra Packaging srl/Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale di Perugia**

(Affaire C-355/13)

(2013/C 260/49)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione Tributaria Regionale dell'Umbria

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Umbra Packaging srl

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Entrate — Direzione Regionale di Perugia

**Questions préjudicielles**

1) L'article 160 du décret législatif n° 259/2003, qui fait naître l'assujettissement à la taxe de concession prévue à l'article 21 du barème annexé au DPR n° [641/1972], est-il conforme à l'article 3 de la directive 2002/20/CE (<sup>1</sup>) qui exclut, dans le régime libéralisé des communications, le pouvoir de contrôle de l'autorité administrative dont est tirée la justification du prélèvement imposé à l'utilisateur du service?

2) L'article 3, paragraphe 2, du décret ministériel n° 33/1990, auquel renvoie l'article 21 [du barème annexé au DPR n° 641/1972], tel que modifié par l'article 3 du décret-loi n° 151/1991, est-il conforme au régime de libre concurrence et à l'interdiction, prévue à l'article 102 TFUE, d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes?